

## Politique relative aux modes de communication interne et de scrutin à l'intention des groupes bénévoles de l'ICA

Document 218152

### Contexte et objet

La présente politique a pour but d'établir les modes de scrutin et de communication interne auxquels doivent avoir recours les groupes bénévoles de l'ICA dans le cadre de leurs réunions et de leurs activités. Elle contient des directives relatives à l'établissement du quorum, à la tenue des réunions, au mode de scrutin (y compris le recours au vote électronique) et aux modes de communication au sein des groupes bénévoles.

### Portée

La présente politique vise tous les groupes bénévoles de l'ICA (c.-à-d. le Conseil d'administration, les directions, les commissions, les groupes de travail, les groupes désignés et les groupes de supervision de projet).

### Énoncés de politique

#### 1. Quorum

- a. Le quorum d'un groupe bénévole aux fins du vote sur un point à l'ordre du jour est de 50 pour cent du nombre de membres ayant droit de vote ne s'étant pas déclarés en conflit d'intérêts à l'égard dudit point (se reporter aux lignes directrices relatives aux conflits d'intérêts de la partie *Documents connexes* ci-dessous).
- b. Les membres qui sont en mesure de communiquer en simultané et directement avec les autres membres du groupe sont réputés présents à la réunion aux fins du quorum.

#### 2. Tenue des réunions

- a. Les réunions d'un groupe bénévole peuvent se tenir :
  - i. en personne;
  - ii. par téléconférence, par vidéoconférence ou par un autre moyen électronique équivalent permettant à tous les membres du groupe de communiquer entre eux directement et en simultané.

#### 3. Vote

- a. Les membres d'un groupe bénévole ne sont autorisés à voter à l'occasion d'une réunion dudit groupe que s'ils sont considérés comme y étant présents (se reporter au point 1 b)). La présence ou le vote par procuration à une réunion d'un groupe bénévole n'est autorisé en aucune circonstance.
- b. Dans le cas d'un vote sur un point particulier à l'ordre du jour, lorsque le président du groupe estime qu'il n'est pas nécessaire de tenir une discussion complète (simultanée et directe entre tous les membres du groupe), par exemple pour discuter de questions

administratives ou lorsqu'une discussion complète a déjà eu lieu lors d'une réunion antérieure, le vote peut avoir lieu par voie électronique.

*Vote électronique :*

- i. Les documents à l'égard desquels les membres du groupe sont appelés à voter doivent leur être transmis par voie électronique (soit par courriel ou au moyen d'un lien permettant d'accéder à une page Web).
- ii. Les membres doivent normalement se voir accorder une période de sept jours pour répondre à un appel aux fins d'un vote électronique, à moins d'une situation dont le vote est jugé plus urgent par le président.
- iii. Seuls les membres qui répondent à l'appel au vote dans le délai accordé sont réputés présents aux fins du quorum et du vote portant sur le point en question.
- iv. Au moment de répondre à un appel aux fins d'un vote électronique, les membres ont quatre options :
  - a) Voter pour la motion;
  - b) Voter contre la motion;
  - c) S'abstenir de voter;
  - d) Demander la tenue d'une discussion.

Si moins de deux membres du groupe demandent la tenue d'une discussion, la motion est adoptée lorsqu'une majorité des membres présents (se reporter au point 3 b) iii) ci-dessus) ont voté pour la motion.

Si au moins deux membres du groupe demandent la tenue d'une discussion, les votes exprimés sont automatiquement annulés et le président organise une discussion complète (à l'occasion d'une réunion en personne ou par voie électronique) afin de débattre du point en question.

On procédera ensuite, dans le cadre d'une réunion, à un autre vote sur le point en question.

#### **4. Communications internes**

- a. Tous les groupes bénévoles disposeront d'un moyen de communication officiel (c.-à-d. un serveur de liste de diffusion par courriel) dont la gestion est assurée par le siège social.

#### **Exemptions**

S. O.

#### **Signalement aux échelons supérieurs/gestion des cas de non-conformité à la présente politique**

S. O.

#### **Définitions et abréviations**

S. O.

**Documents connexes**

Articles 9 et 12 des [Statuts administratifs](#)

[Lignes directrices sur les conflits d'intérêts pour les membres du Conseil d'administration](#)

[Lignes directrices sur les conflits d'intérêts destinées aux directions, commissions et groupes de travail](#)

**Références**

S. O.

**Suivi, évaluation et révision**

Date d'approbation	Le 19 septembre 2018
Date d'entrée en vigueur	Le 19 septembre 2018
Autorité d'approbation	Conseil d'administration
Responsable de la révision	Siège social
Dates de révision et d'examen précédentes	S. O.
Cycle de révision	5 ans
Date de la prochaine révision	2023

**Procédures**

S. O.